



**Arrêté N° 41-2021-03-12-001**

**portant modification de la composition de la commission de suivi de site des établissements exploités par les sociétés MAXAM France et NEXTER Munitions sur la commune de LA FERTÉ IMBAULT**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,**

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.125-2, L.125-2-1, R.125-8-1 à R.125-8-5 et D. 125-29 à 34 ;
- Vu** le code du travail ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- Vu** le décret du président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU préfet de Loir-et-Cher ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 01-3347, en date du 1<sup>er</sup> août 2001, autorisant la société EXCIA à exploiter une installation de stockage et de fabrication d'explosifs à LA FERTÉ IMBAULT ;
- Vu** le courrier, en date du 3 octobre 2018, par lequel la société EXCIA, devenue la société MAXAM France, a informé les services de l'État de son changement de dénomination sociale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-136-0007 du 16 mai 2013 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de l'établissement de la société NEXTER Munitions à LA FERTÉ IMBAULT ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-199-0006 du 18 juillet 2013 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour des établissements MAXAM France à LA FERTÉ IMBAULT ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2019-04-24-001 du 24 avril 2019, portant modification de la commission de suivi du site exploité par les sociétés MAXAM France et NEXTER Munitions à LA FERTÉ IMBAULT ;
- Vu** les consultations pour la désignation des membres des collèges et de leurs suppléants suite aux élections municipales de 2020 ;

Vu les désignations en réponses ;

**Considérant** qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission de suivi de site des sociétés MAXAM France et NEXTER Munitions,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

## ARRÊTE

### **Article 1 : composition de la commission de suivi de site (CSS)**

La composition de la CSS créée pour les installations exploitées par les sociétés MAXAM France et NEXTER Munitions à LA FERTÉ IMBAULT pour une durée de cinq ans à dater du 25 juin 2018, est composée comme suit :

#### **1 - Collège « administration »**

- le préfet de Loir-et-Cher ou son représentant
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile de Loir-et-Cher ou son représentant
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire (DREAL) ou son représentant, chargé de l'inspection des installations des sociétés MAXAM France et NEXTER Munitions.
- le directeur départemental des territoires (DDT) de Loir-et-Cher ou son représentant,
- le chef de l'unité territoriale de la direction régionale de l'entreprise, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Centre (DIRECCTE) ou son représentant.

#### **2 - Collège « collectivités territoriales »**

- un membre du conseil municipal titulaire et un suppléant représentant la commune de LA FERTÉ IMBAULT
- un membre du conseil municipal titulaire et un suppléant représentant la commune de MARCILLY EN GAULT
- un membre du conseil municipal titulaire et un suppléant représentant la commune de SAINT-VIÂTRE
- un membre du conseil municipal titulaire et un suppléant représentant la commune de SALBRIS
- un membre du conseil municipal titulaire et un suppléant représentant la commune de SELLES-SAINT-DENIS
- un membre du conseil communautaire titulaire et un suppléant représentant la communauté de communes de La Sologne des Étangs
- Un membre du conseil communautaire titulaire et un suppléant représentant la communauté de communes de La Sologne des Rivières.

#### **3 - Collège « exploitant »**

##### **Pour la société MAXAM France**

- M. Hernando ESPINOSA, directeur général de la société MAXAM France, titulaire

#### Pour la société NEXTER Munitions

- M. Hervé LEBRETON, chef d'établissement, titulaire
- M. Cédric ROUANET, responsable prévention des risques environnement, titulaire
- Mme Tiphaine EMO, ingénieur environnement, titulaire
- M. Luc LEGENDRE, responsable rédaction études de sécurités, suppléant
- Mme Marine RENOIRE, ingénieur de prévention des risques, suppléante
- M. Charles SCAGLIOLA, responsable moyens généraux, suppléant.

#### **4 - Collège « salarié »**

##### Pour la société MAXAM France

- M. Gérard SIVOYON, membre du CHSCT, titulaire

##### Pour la société NEXTER Munitions

- M. Patrick SABATHIER, secrétaire du Comité Social et Économique (CSE), titulaire
- M. Jean-Paul MARTIN, secrétaire de la Commission Santé, Sécurité et condition de Travail (CSSCT), titulaire
- M. Nicolas FREBAULT, membre du CSE, titulaire
- Mme Virginie CHARLOT, membre de la CSSCT, suppléante
- M. Yan BRUN, membre de la CSSCT, suppléant
- M. Sylvain PESSIOT, membre du CSE, suppléant.

#### **5 - Collège « riverains »**

- Mme Brigitte BILLAUT, domiciliée « La Plaine » à La Ferté-Imbault, titulaire
- M. Jean LEMAIRE, domicilié « Faverolles » à La Ferté-Imbault, titulaire
- M. Dominique NORGUET, domicilié « Le Vieux Filatre » à La Ferté-Imbault, titulaire

#### **Article 2 : présidence de la CSS**

La commission de suivi de site est présidée par un de ses membres nommé par le préfet sur proposition de la commission ou à défaut, par le préfet ou son représentant en application de l'article R.125-8-1 du code de l'environnement.

#### **Article 3 : missions de la CSS**

la commission de suivi de site a pour mission de :

- créer un cadre d'échanges et d'informations entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 1 sur les actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations ; il est, en particulier associé à la modification éventuelle des plans de prévention des risques technologiques des établissements, approuvés le 16 mai 2013 pour NEXTER Munitions et le 18 juillet 2013 pour MAXAM France par le préfet de Loir-et-Cher.

- suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;

- promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

#### **Article 4 : fonctionnement de la CSS**

Le fonctionnement de la commission est défini conformément aux dispositions des articles R.125-8-3 à R. 125-8-5 du code de l'environnement.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau et, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre de l'article R.512-19 ou du premier alinéa de l'article D.125-31 est de droit.

Lorsque la commission est obligatoirement consultée pour avis, un vote est organisé. Chacun des cinq collèges y bénéficie du même poids dans la prise de décision.

Chacun des membres de la commission peut mandater l'un des membres pour le remplacer en cas d'empêchement. Un membre peut recevoir un mandat au plus.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission.

La voix du président est prépondérante pour les avis et décisions approuvés par la moitié des membres présents ou représentés.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats. Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

#### **Article 5 : information des membres par l'exploitant**

Les sociétés MAXAM France et NEXTER Munitions adressent au moins une fois par an au préfet un bilan qui comprend, en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R. 512-9 du code de l'environnement ;
- les comptes-rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R. 512-69 du code susvisé, ainsi que les comptes-rendus des exercices d'alerte ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement depuis son autorisation.

Les collectivités territoriales, membres de la commission, informent celle-ci des changements en cours ou projets pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

#### **Article 6 : abrogation des dispositions antérieures**

l'arrêté préfectoral n°41-2019-04-24-001 portant modification de la commission de suivi des sites exploités par les sociétés MAXAM France et NEXTER Munitions est abrogé.

### **Article 7 : publicité**

Copie du présent arrêté sera adressé à chacun des membres de la commission de suivi de site. Il sera affiché en mairies de LA FERTE-IMBAULT, MARCILLY-EN-GAULT, SAINT-VIATRE, SALBRIS et SELLES-SAINT-DENIS pendant une durée minimale d'un mois et sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

### **Article 8 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, la sous-préfète de ROMORANTIN-LANTHENAY et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le **12 MARS 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Nicolas HAUPTMANN

### **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cedex dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).cedex 1.

